

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.378 du 7 juillet 2016

G./A.217.804/VI-20.666

En cause : **HERBRAND** Wilfried,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée, n° 1,
4900 Spa,

contre :

1. la commune de Waimes,

ayant élu domicile chez
Me HEINZ-GEORG VEIDERS, avocat,
Major-Long-Stasse, n° 38,
4780 Saint Vith,

2. le Bourgmestre de la commune de Waimes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 décembre 2015, Wilfried HERBRAND demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 26/10/2015 (sous réf. -1.778.522) par le Bourgmestre de la Ville de Waimes ordonnant l'évacuation immédiate de l'habitation située rue du Fagnou, 14 à 4950 Thirimont/Waimes, l'interdiction à Mr Wilfried HERBRAND d'occuper ou de laisser occuper celle-ci à l'avenir, à quelque titre que ce soit et lui ordonnant d'effectuer divers travaux avec sanction en cas d'inexécution de pouvoir procéder à cette évacuation et aux travaux visés à l'initiative de l'autorité communale aux frais, risques et charges des personnes en défaut".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La demande de suspension a été notifiée à la partie adverse le 17 décembre 2015.

La partie adverse n'a pas déposé de note d'observations, mais bien son dossier administratif sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 12 janvier 2016.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé le 2 février 2016 une requête sur pied de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 en vue de maintenir, en partie, les effets de l'acte annulé.

La requête a été notifiée au requérant le 8 février 2016.

Le requérant a fait valoir ses observations écrites quant à cette demande par courrier du 16 février 2016.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Jean-François NEURAY, a rédigé, sur cette demande de maintien des effets de l'acte annulé, un rapport complémentaire sur la base de l'article 93, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 mars 2016 convoque les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 9 heures 30.

Le rapport complémentaire et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Vincent DUPONT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Christian THEISSEN, *loco* Me Heinz-Georg VEIDERS, avocat, comparaisant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Jean-François NEURAY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

Lorsque le bourgmestre agit dans l'exercice des compétences qu'il tient de la nouvelle loi communale, il le fait en qualité d'organe de la commune et doit être mis hors de cause.

Le recours en annulation et la demande de suspension ne sont en conséquence recevables qu'en ce qu'ils sont dirigés contre la commune de Waimes.

IV. PRESOMPTION DE VERACITE DES FAITS ALLEGUES DANS LA REQUETE

Le dossier administratif n'a pas été produit dans le délai de quinze jours imparti, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'introduction d'une demande de suspension et les parties adverses n'ont pas déposé de note d'observations.

Dans ce cas, l'article 21, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit :

" Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits [ne] soient manifestement inexacts".

Un dossier administratif ayant cependant été ultérieurement déposé, il convient néanmoins d'en tenir compte dans la mesure où les éléments qu'il comporte permettraient de considérer que les faits allégués par le requérant sont manifestement inexacts.

V. EXPOSE DES FAITS

V. 1. Le requérant déclare que, depuis plus de cinquante ans, Madame Katharina Roper, mère du requérant, a été domiciliée et a occupé l'immeuble qui fait l'objet de la décision attaquée.

Le requérant semble aussi occuper le bien depuis 1992 et y a progressivement établi un dépôt de véhicules usagers et de mitrilles. Il déclare à cet égard exercer, depuis le 1^{er} novembre 1975, la profession de ferrailleur, grossiste en

métaux, sous l'inscription enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises n° 0652.553.246.

V. 2. Le 24 novembre 1993, le garde-champêtre de la partie adverse dresse un procès-verbal d'infraction consistant dans l'établissement, sans permis préalable, à l'endroit susvisé et sur des parcelles avoisinantes, d'un dépôt constitué de matériaux usagers, de vieux véhicules, de vieux pneus, de vieilles batteries, de vieux fers, de vieux appareils électriques, etc.

V. 3. Par jugement du 12 août 1999, le tribunal de première instance de Verviers, après avoir constaté la réalité du dépôt de véhicules et de mitrailles existant sur les parcelles incriminées, a condamné le requérant à remettre les lieux en leur pristin état par l'enlèvement de tous les éléments constitutifs des dépôts interdits et ce, dans les quatre mois du jugement.

V. 4. Le requérant expose qu'en décembre 2009 l'immeuble a fait l'objet d'un incendie cependant limité à une seule pièce (le salon) : le poêle à bois a pris feu sans cependant entraîner de grands dégâts sinon les murs noircis et une fenêtre endommagée.

V. 5. Il déclare également qu'après le décès de sa mère, survenu le 5 septembre 2014, il est devenu le seul propriétaire de l'immeuble dont question.

V. 6. Lors d'un contrôle effectué par des services de la Région wallonne en date du 14 janvier 2014, il est fait état de ce que le jugement du tribunal de première instance de Verviers du 12 août 1999 a fait l'objet d'un début d'exécution volontaire qui se poursuit, mais de manière très lente. Il est dès lors considéré que la méthode utilisée est incompatible avec une évacuation complète dans un délai rapproché.

V. 7. Par courrier recommandé du 29 octobre 2015, le bourgmestre de la commune de Waimes notifie au requérant l'arrêté de police qu'il a signé le 26 octobre 2015 et par lequel il déclare l'habitation du requérant insalubre et ordonne son évacuation.

Cet arrêté se présente comme suit :

" Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, paragraphe 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant l'incendie subi par l'habitation en décembre 2009 auquel aucuns travaux de remise en ordre et de réparation n'ont suivi;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées que l'habitation concernée se trouve dans un état d'insalubrité jugé dangereux pour tout occupant potentiel;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er}. Ordre est donné à l'occupant de l'habitation sise rue du Fagnou, 14 à 4950 Thirimont/ Waimes, d'évacuer les lieux immédiatement.

Article 2. Interdiction est faite à Monsieur Wilfried HERBRAND domicilié rue d'Astenet, 42 à 4711 Lontzen, propriétaire de ladite habitation, d'occuper ou de laisser occuper celle-ci à l'avenir, à quelque titre que ce soit.

Article 3. Ordre est donné à la personne désignée à l'article 2 d'effectuer les travaux suivants:

- Evacuation complète des divers matériaux et matières entreposés dans le logement;
- Remise en état des installations électriques, sanitaires, chauffage, isolation, châssis, ... et ce dans un délai de 4 mois commençant à courir à partir de la notification de la présente décision.

Article 4. En cas d'inexécution des mesures mentionnées aux articles 1^{er} (et 3) à l'issue des délais mentionnés, celles-ci seront exécutées à l'initiative de l'autorité communale, aux frais, risques et charges des personnes en défaut".

Il s'agit de la décision attaquée.

V. 8. Les constatations dont il est fait état dans le préambule de l'acte attaqué se réfèrent à un procès-verbal de constat qui aurait été réalisé par l'huissier de justice Horward en date du 26 octobre 2015.

Ce constat a été réalisé par l'huissier de justice en l'absence du requérant, mais en la présence de Monsieur Dresse, lequel a déclaré occuper une pièce de l'habitation avec l'accord du requérant tout en étant domicilié à l'adresse de référence du centre public d'action sociale de Waimes.

Il apparaît toutefois de la requête ultérieurement déposée par la partie adverse sur pied de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que ce procès-verbal de l'huissier de justice a été effectué dans le cadre de l'exécution forcée du jugement du 12 août 1999 précité, visant à la suppression d'une infraction en matière urbanistique (dépôt de mitrilles en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole).

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Requête

Le requérant invoque un premier moyen, pris, notamment, de la violation du principe général de droit "*audi alteram partem*" et du principe de bonne administration.

Il considère que la partie adverse a, notamment, violé le principe "*audi alteram partem*" en ne veillant pas à ce qu'il soit entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, alors même qu'il s'agit d'une mesure grave dans son chef.

Il fait également valoir que les considérations reproduites dans le préambule de la décision attaquée ne constituent aucune justification admissible de l'urgence, également invoquée dans le préambule de la décision, qu'il y aurait eu de prendre cette décision sans entendre le requérant.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il ressort à l'évidence tant de l'exposé des faits du présent arrêt que des développements que consacre le requérant au premier moyen de sa requête que ce moyen peut être considéré comme fondé en application de la procédure prévue par l'article 93 du règlement général de procédure.

La partie adverse ne conteste en effet pas que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée et, si l'urgence est bien invoquée dans le préambule de la décision attaquée, c'est à juste titre que le requérant fait valoir qu'aucune des considérations qui figurent dans ce préambule ne permet d'établir, en soi, le bien-fondé de l'urgence ainsi alléguée.

Le premier moyen de la requête est, en conséquence, fondé et il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui forme l'accessoire du recours en annulation.

VII. DEMANDE DE MAINTIEN DES EFFETS DE L'ACTE ANNULÉ

VII. 1. Thèses des parties

A. Demande de la partie adverse

Par requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 2 février 2016, la partie adverse sollicite que le Conseil d'Etat fasse application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et maintienne, à tout le moins pendant six mois à compter du prononcé de l'arrêt d'annulation, les effets suivants de la décision annulée :

" Article 2. Interdiction est faite à Monsieur Wilfried HERBRAND domicilié rue d'Astenet, 42 à 4711 Lontzen, propriétaire de ladite habitation, d'occuper ou de laisser occuper celle-ci à l'avenir, à quelque titre que ce soit".

Elle considère que cette demande est recevable car elle a été introduite dans les quinze jours de la notification du rapport du membre de l'Auditorat, en application de l'article 93, alinéa 2 de l'arrêté du Régent précité.

Elle justifie comme suit les raisons exceptionnelles qui justifient sa demande :

" La commune de WAIMES estime qu'il existe bien des raisons exceptionnelles justifiant l'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées.

L'article précité prévoit expressément que des intérêts des tiers peuvent être pris en compte.

En l'occurrence, il convient de prendre en compte les intérêts de l'occupant de l'immeuble, à savoir Monsieur DRESSE.

Il ne peut en aucun cas être admis que Monsieur HERBRAND laisse occuper l'immeuble par Monsieur DRESSE, en tout cas dans les circonstances retenues par l'huissier de justice HORWARD.

Il ne peut pas être contesté qu'il y a bien occupation, Monsieur DRESSE l'ayant déclaré vis-à-vis de Monsieur HORWARD.

Par ailleurs, les constatations de l'huissier confirment qu'il y a bien occupation à titre d'habitation.

Par ailleurs, l'interdiction d'occupation ne porte d'aucune manière atteinte à la prétendue activité commerciale dont le requérant fait état.

Le maintien d'une partie des effets serait dès lors tant légal qu'adéquat et il convient de l'ordonner à titre définitif.

Subsidiairement, si votre conseil ne devait pas admettre un maintien des effets à titre définitif, il conviendrait à tout le moins de maintenir les effets provisoirement pendant 6 mois, le temps nécessaire à la commune pour remédier aux premiers

moyens soulevés par le requérant, à savoir la violation du principe général *audi alteram partem*.

Le délai laissé permettrait à la commune de WAIMES de faire valoir ses observations, après avoir pris connaissance du dossier administratif en prenant une nouvelle décision tenant compte des remarques du requérant".

B. Réfutation par le requérant

Après avoir rappelé, dans ses observations écrites transmises le 16 février 2016, que le Conseil d'Etat a observé à maintes reprises que l'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat reste une exception et doit être maniée avec retenue et précaution, le requérant réfute comme suit les arguments invoqués par la partie adverse à l'appui de sa demande de maintien des effets de l'acte annulé :

" Attendu que Mr HERBRAND occupe les lieux (rez-de-chaussée) pour son commerce de ferrailleur depuis plus de 40 ans.

Que c'est autant une passion ancienne qu'une source non négligeable de revenus.

Que la Commune adopte une attitude incohérente lorsqu'elle prétend maintenir l'effet d'une interdiction TOTALE d'occupation «à l'avenir à quelque titre que ce soit», tout en soutenant que cela n'empêcherait pas l'occupation du requérant pour son activité commerciale.

Que le grand écart est patent.

Attendu que, par ailleurs et plus fondamentalement, elle entend retirer un toit à une personne physique (Mr DRESSE), en faisant prévaloir son intérêt, mais en ne lui proposant aucun logement de substitution.

Que l'intérêt de Mr DRESSE est et reste d'occuper gratuitement l'habitation de Mr HERBRAND dans l'attente de la proposition d'un autre toit.

Que, si les conditions d'occupation actuelles ne sont pas conformes aux standards reconnus, pire encore serait pour lui de demeurer en-dehors de toute habitation et de n'avoir plus de toit.

Que mettre à la porte une personne (Mr DRESSE) qui se trouve être actuellement sans autre logement, avant même de lui proposer une alternative, c'est confondre la peste et le choléra.

Que l'exception pencherait davantage vers un maintien de la situation existante, c'est-à-dire une occupation précaire des lieux dans l'attente d'un relogement obligatoire, plutôt qu'une interdiction d'occuper l'habitation susdite.

Qu'en l'espèce, l'intérêt du tiers n'est pas celui que l'on présente.

Qu'aucune raison impérieuse (risque d'effondrement de l'immeuble, humidité, maladie, champignons, ou autre) n'est même évoquée qui justifierait le maintien de cette interdiction d'occupation, contrairement au principe de légalité que doit faire prévaloir toute autorité administrative.

Que le principe-même d'une interdiction avec effet immédiat et à durée illimitée : à l'avenir, à quelque titre que ce soit' (sic) ne peut relever de l'exception visée par l'article 14^{ter} des lois coordonnées.

Qu'il s'agit d'une mesure qui doit être considérée comme instaurant un régime d'interdiction générale, incompatible avec la liberté d'établissement, du commerce et de l'industrie.

Qu'ainsi édictée, elle paraît manifestement hors de proportion avec les troubles auxquels elle tend à porter remède.

Attendu que partant, rien ne justifie que la mesure ordonnée illégalement par le Bourgmestre de Waimes soit maintenue dans aucun de ses effets ni pour l'avenir ni pour le passé".

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été étendue au maintien éventuel de tout ou partie des effets d'un acte de portée individuelle dont l'annulation a été prononcée par le Conseil d'Etat et ce, à la suite du remplacement de cet article par l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014, entré en vigueur le 1^{er} mars 2014. En application de l'article 39 de cette même loi, modifié par la loi du 10 avril 2014, cet article, tel que remplacé, a été rendu applicable "à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures". La demande de maintien des effets de l'acte annulé a par ailleurs été introduite dans le respect des règles fixées à l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure.

La demande de maintien des effets de l'acte annulé est donc recevable.

En application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la mesure décidant le maintien de tout ou partie des effets de l'acte annulé ne peut être ordonnée que pour des raisons exceptionnelles justifiant de porter atteinte au principe de la légalité, la décision pouvant tenir compte des intérêts des tiers. Une telle formulation montre de toute évidence que l'intention du législateur a été de ne permettre le recours à cette mesure qu'avec sagesse et circonspection dans le chef du Conseil d'Etat. Il a ainsi été précisé, au cours des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 janvier 2014 précitée que le recours à cette mesure exceptionnelle peut être envisagé lorsque le caractère rétroactif d'un arrêt d'annulation pourrait avoir des conséquences disproportionnées ou mettre en péril notamment la sécurité juridique, dans certaines circonstances (Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-

277/1, p. 5). La Cour constitutionnelle a de même insisté sur le juste équilibre qui doit être respecté entre "l'importance de remédier à chaque situation contraire au droit et le souci de ne plus mettre en péril, après un certain temps, des situations existantes et des attentes suscitées" (C.C., arrêt n° 18/2012 du 9 février 2012, B.9.4; C.C., arrêt n° 154/2012 du 20 décembre 2012, B.3 et B.4. Dans le même sens : C.C., arrêt n° 14/2013 du 21 février 2013, B.3; C.C., arrêt n° 73/2013 du 30 mai 2013, B.8). De même, comme l'a observé l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 20 janvier 2014 précitée, "La mesure, déjà fort peu mise en œuvre à l'égard des règlements, le sera plus rarement encore lorsque c'est un acte individuel qui est annulé, compte tenu du caractère indéterminé des effets des premiers par rapport à la portée individuelle des seconds" ((Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 98). A cet égard, il a été précisé que la circonstance que le Conseil d'Etat puisse désormais apprécier s'il y a lieu de moduler cette rétroactivité en fonction des circonstances propres à la cause se justifie par le fait qu'une annulation avec effet rétroactif peut avoir parfois des "effets insurmontables et disproportionnés" (Doc. parl., Sénat, 2013-2014, n° 5 – 2277/3 [rapport – déclaration de la Ministre de l'Intérieur]).

Au regard des principes qui viennent d'être rappelés, les arguments invoqués à l'appui de sa demande par la partie adverse appellent les observations suivantes.

L'invocation par la commune de l'intérêt d'un tiers à ne pas être autorisé à demeurer dans l'immeuble et, même, à être contraint à le quitter sur le champ, ne peut être admis dès lors que cet argument se fonde sur un rapport établi de manière unilatérale par un huissier de justice, rapport qui, en outre, a été établi dans le cadre d'une autre procédure que celle qui fonde le présent recours et qui, de plus, n'a pas été déposé par la partie adverse, mais simplement cité dans la demande sans assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat. La partie adverse ne démontre en tout état de cause pas que l'intérêt du tiers qu'elle prétend ainsi défendre correspond bien, d'une part, à l'intérêt même dont pourrait se prévaloir le tiers en question, à savoir l'occupant de l'immeuble, alors même que ce dernier, comme la fait valoir le requérant dans ses observations, ne semble pas disposer d'un autre lieu de refuge couvert et que, d'autre part, la partie adverse n'établit pas, et ne fait même pas valoir, qu'elle aurait ou serait prête à procurer, par elle-même ou par l'intermédiaire de son C.P.A.S., un autre gîte couvert à cet occupant. Ce premier argument ne peut donc pas être retenu à l'appui de la demande de maintien des effets de l'acte annulé.

Le deuxième argument invoqué par la commune, selon lequel l'interdiction d'occupation de l'habitation ne porterait d'aucune manière atteinte à la

prétendue activité commerciale dont le requérant fait état, ne repose par ailleurs sur aucun élément de fait concret et est par ailleurs expressément contredit par le requérant qui déclare qu'il occupe à tout le moins le rez-de-chaussée pour son commerce de ferrailleur depuis plus de 40 ans, alors même que les dires du requérant semblent corroborés par certains éléments qui figurent dans les pièces produites par chacune des parties. Ce deuxième argument ne peut non plus être retenu.

Enfin, le troisième argument soulevé par la partie adverse, à savoir que le maintien, à titre temporaire, de l'interdiction d'occupation de l'habitation par qui que ce soit, lui permettrait de remédier au non-respect du principe général *audi alteram partem*, et, en conséquence, de prendre une nouvelle décision en la matière, ne s'inscrit pas dans le cadre de l'objectif poursuivi par l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et ne constitue en tout état de cause pas une "raison exceptionnelle" au sens de cette disposition, l'annulation de l'acte n'étant par hypothèse pas de nature à avoir des "effets insurmontables et disproportionnés". Ce troisième argument ne peut non plus être retenu.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande d'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, formulée par la partie adverse.

VIII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure de 700 euros. Dès lors que la commune de Waimes n'a fait état d'aucun élément de nature à justifier la réduction de ce montant, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Le bourgmestre de la commune de Waimes, seconde partie adverse, est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulé l'arrêté pris le 26 octobre 2015 par le bourgmestre de la commune de Waimes ordonnant l'évacuation de l'habitation sise rue du Fagnou, 14 à 4950 Thirimont/Waimes, l'interdiction d'occuper ou de laisser occuper cette habitation et d'effectuer des travaux d'assainissement à cet immeuble.

Article 3.

La demande, formulée par la partie adverse, d'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est rejetée.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la commune de Waimes.

Article 6.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la commune de Waimes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juillet deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.